

J'accuse réception de la carte MASTERCARD CARTWIN DIFF, numéro 534104XXXXXXX, expirant fin XX/XX au nom de MR XXXX XXXXX, rattachée au compte de dépôt XXXXXXXXXXXX. Je déclare également être titulaire d'une ouverture de crédit renouvelable « SUPPLETIS » n° XXXXXXXXXXXX attachée au fonctionnement de cette carte.

Titulaire(s) du compte : M. XXXXX XXXXXXXXXXX

Motif de la délivrance : 1ERE CARTE

Les plafonds d'utilisation de cette carte sont, à ce jour, les suivants :

	En France	A l'étranger	Cumul France + Etranger
<b>AU COMPTANT</b>			
<b>En retrait par période de 7 jours glissants</b>			
Groupe Crédit Agricole	450 EUR		
Autres Banques	300 EUR	450 EUR	
Montant Maximum	450 EUR	450 EUR	750 EUR
<b>En paiement par période de 7 jours glissants</b>	500 EUR	600 EUR	700 EUR
<b>En paiement par période mensuelle</b>	2500 EUR	1200 EUR	2500 EUR
<b>A CREDIT et dans la limite de l'encours disponible de la réserve Supplétis</b>			
<b>En retrait par période de 7 jours glissants</b>			
Groupe Crédit Agricole	300 EUR	0 EUR	300 EUR
Autres Banques	300 EUR	0 EUR	300 EUR
Montant Maximum	300 EUR	0 EUR	300 EUR
<b>En paiement par période de 7 jours glissants</b>	2500 EUR	0 EUR	2500 EUR
<b>En paiement par période mensuelle</b>	2500 EUR	0 EUR	2500 EUR

### Modalités d'imputations des opérations :

Au fur et à mesure de la présentation des opérations, sur le compte de dépôt pour les opérations de retrait et sur l'ouverture de crédit renouvelable Supplétis pour les opérations à crédit. En fin de période mensuelle pour les opérations de paiement au comptant.

**En cas de perte ou de vol, avertir immédiatement le 0.825.826.816 TELEPHONE SOS OPPOSITION**

### CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

#### Article 1 - Objet de la carte

1.1 La carte souscrite est une carte internationale de paiement qui permet à son titulaire d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après DAB/GAB) affichant le logo CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après Logo CB). Sur ce même territoire, elle permet de régler en transaction dite de proximité (avec utilisation physique de la carte), des achats de biens ou de prestations de services effectués chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement CB et affichant le Logo CB (ci-après "les Commerçants"). A l'étranger, elle permet, sous réserve du respect, de la réglementation française des changes en vigueur, de

régler des achats de biens ou de prestations de services chez les Commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte et d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB. En vente à distance, elle permet de régler sur des sites français ou étranger, des achats de biens ou prestations de services. Elle est en outre associée à certaines prestations, notamment d'assurance ou d'assistance, variables selon le type de carte, dont les conditions sont fixées dans le livret séparé remis à la délivrance de la carte ainsi que le reconnaît le porteur de la carte.

#### 1.1.2 Particularités de la carte internationale de paiement « MASTERCARD CARTWIN » ou « GOLD MASTERCARD CARTWIN » :

La carte Mastercard Cartwin ou Gold Mastercard Cartwin est une carte adossée à la fois à un compte de dépôt et à une ouverture de crédit renouvelable « Supplétis » utilisable par fractions, d'une durée d'un an renouvelable. La carte fonctionne par défaut au comptant par le débit du compte de dépôt, mais elle peut aussi fonctionner à crédit si le titulaire de la carte effectue ce choix lors de la transaction, sous réserve que les équipements électroniques servant à la transaction présentent une technologie suffisamment avancée pour proposer ce choix. Le choix qui s'affiche alors au point de vente est le suivant :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie** société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social à Annecy – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Annecy-le-Vieux – 74985 Annecy Cedex 9 et le siège administratif est à Chambéry – Avenue de la Motte Servolex – 73024 Chambéry Cedex – 302 958 491 RCS Annecy – code APE 6419 Z.

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n°07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29 - Télex 385319

- agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement : 39 rue Croix-des-Petits-Champs – 75 001 Paris

- contrôlée par le Crédit Agricole S.A : 91 boulevard Pasteur – 75710 Paris Cedex 15

- contrôlée par la Commission Bancaire : 73 rue de Richelieu – 75002 Paris

- contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers : 17 place de la Bourse – 75082 Paris cedex 02

- «CB COMPTANT» : en validant cette fonction, les opérations de paiement et de retrait sont directement prélevées sur le compte de dépôt (à débit immédiat ou différé selon la nature de la carte).

- «CB CREDIT» : en sélectionnant cette fonction, les opérations de paiement et de retrait sont directement prélevées sur l'ouverture de crédit renouvelable « Supplétis ».

Les opérations au comptant : Le fonctionnement au comptant est possible en France et dans le monde dans les réseaux identifiés par les logos Cartes Bancaires CB et MasterCard. Les opérations doivent s'effectuer dans le respect des plafonds de retrait et de paiement les concernant et dans la limite du montant de la provision disponible du compte de dépôt.

Les opérations à crédit : Le fonctionnement à crédit est possible uniquement en France, sur des équipements agréés CB pour les opérations suivantes : paiement en face à face sur terminal de paiement et sur automate de paiement et retrait sur DAB/GAB. Les opérations à crédit doivent s'effectuer dans le respect des plafonds de retrait et de paiement les concernant et dans la limite du montant de la réserve de crédit disponible de l'ouverture de crédit renouvelable « Supplétis ». Sont exclues des opérations à crédit les opérations suivantes qui ne peuvent être que des opérations au comptant : opérations initiées hors de France et opérations de paiement en vente à distance.

Le fonctionnement à crédit est susceptible de ne pas être accepté sur les automates de paiement qui ne requièrent pas la saisie du code confidentiel (péage d'autoroute, parking,...)

L'ensemble des opérations passées à crédit figure sur le relevé de l'ouverture de crédit renouvelable « Supplétis » adressé mensuellement au porteur.

Tout remboursement d'une opération de paiement faite au moyen de la carte, qu'elle soit au comptant ou à crédit, est toujours effectué sur le compte de dépôt auquel est attachée la carte.

La carte permet en outre de bénéficier de la garantie des achats «Sécurishopping» et de la Prolongation Garantie Constructeur «Sécuripanne» dont les conditions et limites sont précisées dans les notices d'assistance et d'assurances du guide d'utilisation de la carte.

### 1.1.3 Particularités de la carte internationale de paiement «SUPPLETIS» :

La carte Mastercard Supplétis est une carte de crédit adossée à une ouverture de crédit renouvelable « Supplétis » utilisable par fractions, d'une durée d'un an renouvelable.

Elle s'utilise comme une carte bancaire classique à demande d'autorisation systématique. Elle est acceptée dans le réseau identifié par le logo Cartes Bancaires (CB) en France et dans le réseau affichant le logo MasterCard dans le monde. Elle est susceptible de ne pas être acceptée sur les automates de paiement qui ne requièrent pas la saisie du code confidentiel (péage d'autoroute, parking,...)

Les opérations doivent s'effectuer dans le respect des plafonds de retrait et de paiement les concernant et dans la limite du montant de la réserve de crédit disponible de l'ouverture de crédit renouvelable « Supplétis ».

L'ensemble des opérations passées à crédit figure sur le relevé de l'ouverture de crédit renouvelable « Supplétis » adressé mensuellement au porteur.

La carte permet en outre de bénéficier de la garantie des achats «Sécurishopping» et de la Prolongation Garantie Constructeur «Sécuripanne» dont les conditions et limites sont précisées dans les notices d'assistance et d'assurances du guide d'utilisation de la carte.

**1.2 Autres fonctionnalités** : les cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur (consultation de solde, virement, etc.).

### Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par l'établissement émetteur (ci-après « l'émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à

ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

**La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.**

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant.

### Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé

#### 3.1 Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. **Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.** Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

#### 3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Emetteur peut communiquer d'autres types de dispositifs de sécurité personnalisés au Titulaire de la carte qui doit alors les utiliser.

### Article 3bis - Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

Dans le système "CB" :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" ;

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.

Hors du système "CB" :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte, ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.

**L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.**

**Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.**

Toutefois, le Titulaire de la carte peut faire opposition au paiement dans les cas visés à l'article L.133-17 II du Code Monétaire et Financier.

### Article 4 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

4.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,

- en France ou à l'étranger,

- auprès des guichets de l'émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

4.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

4.3 Le titulaire de la carte et/ou du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

### Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services.

5.1 La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus

5.2 Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

5.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement CB et affichant le logo CB, notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant.

5.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les Commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci ou l'émetteur dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'émetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

5.5 Le titulaire du compte et/ou de la carte autorise l'émetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant :

- pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services, effectués par correspondance, téléphone, télécopie, internet, ... ou sur des appareils automatiques,

- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au Commerçant ou au prestataire de services

(location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes...).

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 14.

5.6 Le titulaire du compte et/ou de la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.7 Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte. Ce relevé peut également être remis au titulaire du compte et consulté par voie électronique.

5.8 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par le Commerçant que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal.

#### **Article 6 - Règlement des opérations effectuées à l'Étranger**

6.1 Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte internationale de paiement sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 4 et 5.

6.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même. La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, taux de change appliqué et montant des commissions.

6.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque et dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

#### **Article 6 bis – Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code Monétaire et Financier**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

#### **Article 7 - Responsabilité de l'émetteur**

7.1 Lorsque le Titulaire de la carte n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

7.2 L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

#### **Article 8 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

L'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition"

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

#### **Article 9 - Modalités des oppositions**

9.1 Toute demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ou déclaration écrite et signée remise sur place ou d'une façon générale au Centre National d'opposition du Crédit Agricole ouvert 24h/24 et 7J/7, en appelant le numéro de téléphone indiqué notamment en première page.

9.2 Un numéro d'enregistrement de cette demande est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte. Les éléments permettant de prouver au Titulaire de la carte (et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte) qu'il a procédé à la demande de mise en opposition (ou de blocage) peuvent lui être communiqués jusqu'à dix-huit mois à compter de l'information à laquelle il aura procédé.

9.3 La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

9.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le dit compte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Émetteur.

9.5 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne.

9.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte et/ou du compte

9.7 Des frais pour mise en opposition de carte peuvent être perçus par l'émetteur pour les clients non consommateurs (au sens de l'article L133-2 du Code de la Consommation). Le montant de ces frais figure dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

#### **Article 10 - Responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur**

10.1 **Principe** : Le Titulaire doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

**Il assume, comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.**

10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte.

10.4 **Exceptions** : **Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas de négligence**

grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 8 et 14 ou d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte.

#### **Article 11 - Responsabilité du ou des titulaires du compte**

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte,

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

#### **Article 12 - Durée du contrat et résiliation**

12.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte sur lequel elle fonctionne, ou par l'émetteur. La résiliation par le Titulaire prend effet 30 jours après la date d'envoi de la notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire sauf pour les cas visés à l'article 11.

12.3 En cas de notification de sa décision de résilier le contrat par l'une des parties, le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

12.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures pour ce faire.

12.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer et la résiliation du présent contrat. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

#### **Article 13 - Durée de validité de la carte, renouvellement, retrait et restitution de la carte**

13.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquences sur la durée du présent contrat.

13.2 A sa date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 12.

13.3 **Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.**

13.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte par tout moyen.

13.5 Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la carte par un commerçant ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

13.6 Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

#### **Article 14 - Réclamations**

14.1 **Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte procède sans tarder auprès de l'Émetteur à toute réclamation en cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige. En cas de réclamation suite à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à**

son utilisation, celle-ci doit se faire conformément aux articles 8 et 9.

En tout état de cause, passé un délai de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte, la réclamation est irrecevable. Si le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte, ce délai maximum est ramené à 70 jours.

14.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à l'Emetteur sont visées par l'article 14.2. Par dérogation, le Titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.3 L'Emetteur et le Titulaire de la carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

#### Article 15 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées

#### Article 16 – Conditions financières

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans le barème tarifaire portant les conditions générales de banque, ou dans tout document remis et approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

En cas de résiliation du présent contrat souscrit par un consommateur ou un non-professionnel, la cotisation sera remboursée au prorata du temps d'utilisation entre la date du dernier prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation.

#### Article 17 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous les frais et dépenses réelles, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt, au taux légal, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

#### Article 18 - Modifications des conditions du contrat

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte et/ou du compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

#### Article 19 - Médiation

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne, et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, est à disposition du Titulaire de la carte et/ou du compte qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant dans la convention de compte.

#### Article 20 – Conditions spécifiques en cas de vente à distance ou de démarchage

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du contrat (article L 341-1 du Code monétaire et financier) ou lorsque le contrat a été conclu entièrement à distance (article L 343-1 du Code monétaire et financier), le titulaire de la carte bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la signature du contrat. Le formulaire de rétractation joint en annexe peut être utilisé pour exercer ce droit de rétractation.

En cas d'exercice du droit de rétractation, et si le contrat a commencé à être exécuté, le titulaire est tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et la date de rétractation.

Le titulaire qui communique à la Caisse régionale sa volonté de se rétracter restitue sans délai la carte à la Caisse régionale.

### INFORMATIQUE, FICHIER ET LIBERTES – SECRET PROFESSIONNEL

Vous déclarez accepter le traitement informatisé des informations recueillies par la Caisse régionale, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre du présent contrat. Ces informations sont nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la convention souscrite. Elles pourront également être utilisées pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel nous sommes tenus. Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de la carte, ces informations pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L518-1 du Code Monétaire et Financier, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'au Groupement des Cartes Bancaires et à la Banque de France. Une inscription au Fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte lui est notifiée. Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

En outre, vous autorisez expressément la Caisse régionale à partager les données vous concernant avec toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale. La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à votre Caisse régionale de Crédit agricole.

Vous pouvez vous opposer à ce que les informations vous concernant soient communiquées à des tiers ou utilisées par la Caisse régionale, à des fins commerciales. Vous pouvez également, à tout moment, exercer votre droit d'opposition, accéder à ces informations ou les faire rectifier, en écrivant par lettre simple au Service Réclamations Clients de votre Caisse régionale de Crédit agricole.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation de la carte bancaire et des conditions d'assurance et d'assistance éventuellement liées à ce produit, et demande l'exécution immédiate du présent contrat.

Fait en deux exemplaires à XXXXXXX le XX/XX/XXXX

Signature du porteur MR XXXX XXXXXXX  
(et du titulaire du compte s'ils sont différents)

Signature du représentant du Crédit Agricole  
(précédée des nom et prénom)

**Formulaire relatif au délai de rétractation prévu par l'article L341-16 du code monétaire et financier**

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception à Crédit Agricole des Savoie - MONETIQUE – Avenue de la Motte Servolex - 73024 CHAMBERY CEDEX.

Désignation du contrat MASTERCARD CARTWIN DIFF ouvert sous le numéro XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article L341-16 du Code Monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) : M ou Mme .....né(e) le ..... déclare renoncer au contrat carte que j'avais conclu le ..... avec le Crédit Agricole.

Date : ...../...../..... Signature du titulaire : .....